

Sanctions et punitions

LE GUIDE DE VOS DROITS

***Rédigé par l'association
Droits des lycéens***

Introduction

L'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est intitulé : « pas de peine sans loi ». Dans tous les domaines, que ce soit en droit pénal ou – ce qui nous intéresse ici – en droit disciplinaire, les sanctions sont encadrées par le droit.

Ce Guide vous permettra de connaître vos droits lorsque vous êtes visé par une procédure disciplinaire, car n'oublions jamais que dans un État de droit, avoir commis – ou être suspecté d'avoir commis – une infraction au règlement intérieur ne supprime pas de droits, bien au contraire.

Clément Baillon

Fondateur et ex-président de « Droits des lycéens »

ATTENTION : ce document ne traite pas du conseil de discipline. Si vous allez passer en conseil de discipline, rendez-vous sur ce lien :

<http://www.droitsdeslyceens.com/conseil-de-discipline/>

Si vous êtes dans un lycée agricole ou dans un lycée privé, ces règles ne s'appliquent pas à vous. Contactez-nous si vous avez des questions.



Sommaire

Introduction	2
Sommaire	3
Présentation des mesures disciplinaires	4
La punition scolaire	4
Présentation	4
Les recours	4
La sanction disciplinaire	5
Présentation	5
<i>Sursis</i>	5
<i>Qui prononce quoi ?</i>	6
Procédure disciplinaire (hors conseil de discipline)	6
<i>La mesure conservatoire</i>	7
Contester une sanction	7
<i>Contester la procédure et la légalité</i>	7
<i>Contester la sanction en tant que telle</i>	7
<i>Devant qui contester ?</i>	7
Sanction au conseil de classe	7
Mesure de responsabilisation	8
Recherche d'une mesure éducative préalablement à la procédure disciplinaire	8
Inscription au dossier	8
Cas où le proviseur est dans l'obligation d'engager une procédure disciplinaire	8
Confiscation de téléphone portable	9
Textes de référence	9

Présentation des mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires (sanctions et punitions) peuvent être prononcées pour réprimer les infractions au règlement intérieur commises par les lycéens, dans un but éducatif. Des actes contraires au règlement intérieur commis en qualité d'élève, même lorsqu'ils ont eu lieu en-dehors de l'établissement, peuvent être réprimés. Par exemple, un élève qui injurierait son professeur au téléphone pendant les vacances pourrait quand même être sanctionné.

La punition scolaire

Présentation

La mesure disciplinaire la moins grave est la punition scolaire ; elle sanctionne les manquements les moins graves aux obligations. Elle ne peut pas punir de mauvais résultats scolaires : elle s'intéresse uniquement à votre comportement. Les punitions « ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate » .¹

- La punition peut être prononcée par les surveillants, les médiateurs, les professeurs, le personnel de direction.
- La punition n'est pas mentionnée dans le dossier administratif du lycéen.
- Elle doit être prévue par le règlement intérieur.
- La punition doit être individualisée. Les punitions collectives sont interdites.

Les recours

La punition ne peut pas être attaquée devant le tribunal administratif. Les seuls recours possibles sont soit un recours devant le chef d'établissement ou le C.P.E. en lui demandant de l'annuler, soit en signalant au DASEN une punition illégale. Vous pouvez également saisir le médiateur académique, ce qui n'a d'habitude pas grand effet.

¹ Circulaire n°2014-059 du 27-5-2014. Voir 2- Le régime des punitions.

La sanction disciplinaire

Présentation

La sanction disciplinaire est autrement grave, et réprime principalement les atteintes aux personnes ou aux biens.

La liste des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées figure à l'article R.511-13. Il s'agit :

- De l'avertissement ;
- Du blâme ;
- De la mesure de responsabilisation ;
- De l'exclusion temporaire de la classe pour une durée inférieure ou égale à 8 jours, parfois appelée à tort par les établissements l'exclusion-inclusion (à ne pas confondre à l'exclusion de cours qui est une punition) ;
- De l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes pour une durée inférieure ou égale à 8 jours ;
- De l'exclusion définitive de l'établissement de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

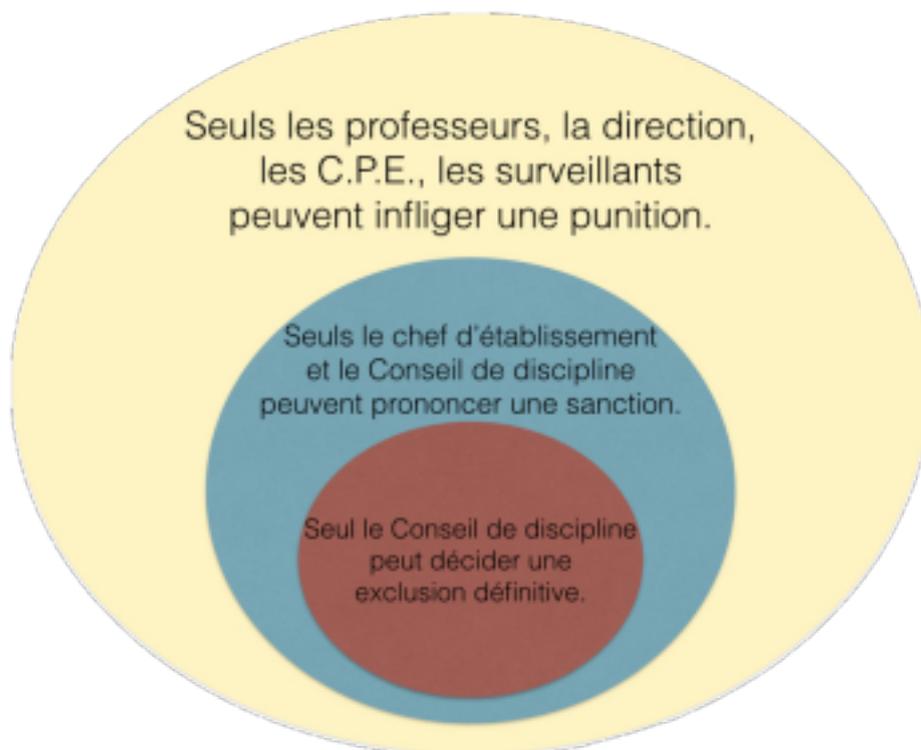
Évidemment, les sanctions collectives sont interdites.

Sursis

La sanction peut être assortie d'un sursis, ce qui signifie que l'élève ne l'effectuera que s'il recommence à commettre une infraction au règlement intérieur. Par exemple, un élève peut être puni d'un blâme avec sursis, ce qui signifie que le blâme ne sera réellement appliqué que s'il recommence à faire quelque chose d'interdit. Une seule exception : l'exclusion définitive avec sursis. En effet, il faut toujours réunir le conseil de discipline pour exclure définitivement un élève.

Qui prononce quoi ?

Les sanctions ne peuvent être prononcées que par le chef d'établissement, à l'exception de l'exclusion définitive qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline de l'établissement.



Procédure disciplinaire (hors conseil de discipline)

- Lorsqu'il envisage de prononcer une sanction à l'intention d'un élève, le chef d'établissement doit l'informer (et également ses parents s'il est mineur) tout de suite et lui laisser un délai de trois jours pour présenter, oralement ou par écrit, sa défense avant de le sanctionner. Vous pouvez vous faire assister dans votre défense par la personne de son choix.
- Vous pouvez, ainsi que vos parents si vous êtes mineur, consulter le dossier au secrétariat du chef d'établissement. Nous vous conseillons fortement de le faire. Le dossier doit contenir toutes les informations utiles au chef d'établissement pour prendre la sanction : témoignages, rapports, etc. Tout ce qui pourrait être utile à votre défense doit vous être communiqué.
- La sanction, lorsqu'elle est prononcée, doit vous être annoncée par écrit. Elle doit être motivée, ce qui signifie qu'il doit y avoir écrit des motifs justifiant la décision, tant des éléments de fait que des éléments de droit (quelle partie du règlement intérieur a été enfreinte, quels articles du Code de l'éducation ont été appliqués, etc.).
- La règle du *non bis in idem* s'applique également : deux sanctions ne peuvent être prononcées pour les mêmes faits.

La mesure conservatoire

- Lorsqu'il l'estime nécessaire – mais seulement à titre exceptionnel – le chef d'établissement peut vous interdire l'accès à l'établissement pendant ces trois jours.
- Cette décision ne présente pas un caractère de sanction.

Contester une sanction

Contester la procédure et la légalité

- Le plus simple et le plus efficace est de contester la procédure qui a amené à la sanction. En effet, si la sanction apparaît comme irrégulière, la sanction est illégale.
- Si vous n'avez pas eu trois jours pour vous défendre avant la sanction, si le chef d'établissement ne vous a pas informé que vous aviez la possibilité de consulter le dossier et de faire des observations orales ou écrites, si la sanction n'est pas motivée, il est fort possible que la sanction soit illégale.

Contester la sanction en tant que telle

- Vous pouvez également contester la sanction si vous l'estimez disproportionnée.
- Toutefois, la victoire est beaucoup moins certaine, la proportion de la sanction par rapport aux actes étant subjective.

Devant qui contester ?

- Comme vous n'êtes pas passé devant un conseil de discipline, il n'est pas possible de faire appel de la sanction.
- Vous pouvez envoyer un courrier au DASEN de votre académie pour demander à ce qu'il demande au chef d'établissement de reconsidérer la sanction. Contactez-nous, nous pourrons envoyer un courrier pour soutenir votre demande.
- Vous pouvez également, sous réserve d'engager un avocat, attaquer la décision devant le tribunal administratif. Si la sanction est manifestement illégale, une décision d'urgence (de référé) pourra la suspendre dans un délai de moins d'une dizaine de jours. Si vous contestez la sanction en tant que telle, les délais peuvent être de plusieurs mois, voire plusieurs années.

Sanction au conseil de classe

Le conseil de classe ne peut ni punir, ni sanctionner. Il peut certes prononcer une « mise en garde », mais en aucun cas un avertissement.

Mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation « consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. [...] L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. » L'élève doit avoir signé un engagement écrit à réaliser cette mesure .²

Recherche d'une mesure éducative préalablement à la procédure disciplinaire

Avant d'infliger une sanction, le chef d'établissement et l'équipe pédagogique doivent généralement d'abord chercher une solution qui ait une portée éducative.

Inscription au dossier

L'avertissement, le blâme ainsi que la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier à la fin de l'année scolaire.

Les autres sanctions sont effacées au bout d'un an, à l'exception de l'exclusion définitive.

L'exclusion définitive est elle effacée à la fin de votre scolarité.

Vous pouvez toutefois demander, si vous changez d'établissement, que les sanctions inscrites dans votre dossier soient effacées. Le lycée n'est pas forcé d'accepter.

Cas où le proviseur est dans l'obligation d'engager une procédure disciplinaire

- Lorsque l'élève est accusé de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel du lycée ;
- Lorsque l'élève est accusé d'actes graves à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Lorsque l'élève est accusé d'avoir frappé un membre du personnel de l'établissement, le chef d'établissement est dans l'obligation de convoquer le conseil de discipline.

² Article R.511-13 du Code de l'éducation.

Confiscation de téléphone portable

Un établissement peut interdire l'utilisation du téléphone portable. Il peut également autoriser la confiscation de celui-ci. Cependant, les modalités de la confiscation et de la restitution du téléphone portable sont fixées par le règlement intérieur seul.

De plus, la personne conservant le téléphone portable en devient légalement responsable. Si l'objet est détérioré pendant cette période, c'est elle qui est responsable !

Si le règlement intérieur n'est pas respecté, tentez d'abord le dialogue. Vous pouvez également nous contacter.

Textes de référence

- La circulaire n°2014-059 du 27-5-2014 relative à l'application de la règle, des mesures de prévention et des sanctions présente les différentes procédures et rappelle que les punitions et sanctions collectives sont interdites.
- L'article R.511-13 du Code de l'éducation liste les sanctions qui peuvent être appliquées, et explique quelles sont les durées de conservation de celles-ci dans le dossier administratif de l'élève.
- L'article R.421-10-1 du Code de l'éducation présente la procédure à respecter lorsque le chef d'établissement envisage de prononcer une sanction.
- L'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que « doivent être motivées les décisions qui [...] 2° Infligent une sanction ».
- L'article L.211-5 du même code exige que la motivation soit « écrite et [comporte] l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».
- L'article R.511-12 du Code de l'éducation : « Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative. »
- L'article L511-5 du Code de l'Éducation : "Le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils [...] dans toute ou une partie de l'enceinte de l'établissement [...]. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution."